**Contrat de cession de droits d’auteur**

**de PHotographieS /VIDEOS**

**Entre les soussignés**

Madame/Monsieur

Né(e) le

à

de nationalité

domicilié(e) à

Ci-après « le photographe/vidéaste »,

D’une part,

**Et**

ISIPCA Paris,

Situé 34-36 rue du Parc de Clagny 78 000 Versailles

Représentée par sa Directrice Marie-France ZUMOFEN

Ci-après « ISIPCA Paris»

D’autre part.

**1. Objet**

Le présent contrat a pour objet de déterminer, conformément au Code de la propriété Intellectuelle, les conditions de la cession par le photographe/vidéaste au bénéfice d’ISIPCA Paris.

**2. Cession de droits**

Les photographies et vidéos doivent être considérées comme une œuvre au sens de l'article L 112 - 1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

La cession a lieu pour toute la durée de vie d’ISIPCA Paris.

2.1. Les photographies et vidéos sont destinées à être publiées par ISIPCA Paris, à des fins de communication, d'information, de promotion, notamment par voir de presse, d’affichage, sur des plaquettes, des dépliants, des dossiers de presse, des bâches ainsi que sur tout support électronique et sur tout réseau magnétique, optique, télématique et/ou interactif.

En conséquence, le photographe/vidéaste cède à ISIPCA Paris, qui accepte, l'intégralité des droits d'exploitation des photographies et vidéos, à savoir notamment :

- le droit de reproduction des photographies et vidéos, total ou partiel, par voie de presse, dépliants, affichage, plaquettes, ainsi que le droit de reproduction des photographies et vidéos sur tous réseaux télématiques et/ou interactifs (notamment Internet), et ce, en utilisant tout rapport de sons, de titres et de textes.

- le droit de représentation, par représentation publique (représentation ou projection), télédiffusion (y compris la télédiffusion par voie hertzienne, par satellite, par câblodistribution, par réseaux), réseau télématique et/ou interactif, et ce, en utilisant tout rapport de sons, de titres et de textes.

Cette cession de droits est dédiée à l’ensemble des actions de communication et promotion d’ISIPCA Paris.

2.2 ISIPCA Paris est libre d'exploiter ou de ne pas exploiter les photographies et vidéos transmises par le photographe/vidéaste.

**3. Droit d'auteur et mentions**

3.1. Les photographies et vidéos étant communiquées à ISIPCA Paris aux fins de reproduction et de représentation, le photographe/vidéaste déclare expressément être titulaire des droits d'exploitation existant sur les photographies/vidéos et en être l'auteur. Il garantit ainsi à ISIPCA Paris :

- que les photographies et vidéos sont entièrement originales et ne contiennent aucun emprunt à d’autres œuvres de quelque nature que ce soit;

- que les droits d'exploitation existant sur les photographies et vidéos n'ont pas été et ne seront en aucune manière hypothéqués ou grevés;

- qu'il n'a fait et ne fera aucun acte susceptible de compromettre la présente cession ou susceptible de gêner ou d'empêcher la jouissance par ISIPCA Paris des droits consentis par le présent contrat.

Le photographe/vidéaste est personnellement responsable tant vis à vis des tiers que d’ISIPCA Paris du non respect des stipulations énoncées ci-dessus.

3.2. ISIPCA Paris s'engage à respecter le droit moral du photographe/vidéaste.

**4. Rémunération**

Aucune rémunération numéraire forfaitaire ne sera allouée au photographe.

**5. Durée**

Le présent contrat vaut pour une durée de 20 ans.

**7. Divers**

Le présent contrat contient l’intégralité des termes et conditions sur lesquels les parties se sont mises d’accord.

Toutes modifications qu’il s’avérait nécessaire d’apporter au présent contrat seront arrêtées d’un commun accord entre les parties et feront l’objet d’un avenant écrit.

Si l’une des stipulations du présent contrat s’avérait nulle au regard d’une règle de droit en vigueur ou d’une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat, ni altérer la validité de ses autres stipulations, les parties convenant en cette hypothèse de se rapprocher afin de substituer à la disposition nulle ou annulée une disposition d’effet équivalent.

**8. Loi applicable – Attribution de compétence**

Le présent contrat sera régi par la loi française, quel que soit le lieu d'exécution des obligations contractées, y compris des obligations, le cas échéant, litigieuses. Tout différend découlant du contrat et relatif à celui-ci que les parties n'auraient pu résoudre à l'amiable, sera soumis aux juridictions compétentes de Paris, à l'exclusion de toute autre juridiction.

Fait à

Le

ISIPCA Paris Le photographe/vidéaste